

TAXE SUR LES MÂTS D'ÉOLIENNE - RÈGLEMENT DU 26 FÉVRIER 2018

ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle perçue par voie de rôle, sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts des éoliennes existants au 1^{er} novembre de l'exercice, placés sur le territoire de la Ville pour être raccordés au réseau de distribution d'électricité.

REDEVABLE

Article 2.

La taxe est due par le(s) propriétaire(s) du mât au 1^{er} novembre de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit du propriété, la taxe est due solidairement par les titulaires du droit réel démembré.

TAUX

Article 3

La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire, à :

- 0,00 € par an, pour une puissance inférieure à 1 MW ;
- 10.000,00 € par an, pour une puissance égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 2,5 MW ;
- 12.500,00 € par an, pour une puissance égale ou supérieure à 2,5 MW et inférieure à 5 MW ;
- 15.000,00 € par an, pour une puissance égale ou supérieure à 5 MW.

DÉCLARATION

Article 4.

§1er. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée.

Le formulaire de déclaration peut être transmis à l'administration soit sous pli affranchi, ou déposé à l'Administration communale, ou transmis par mail à l'adresse:

administration@nivelles.be, dans les quinze jours (15) calendaires de la date d'envoi mentionnée sur le formulaire de déclaration.

§2. Le formulaire de déclaration est mis à disposition du contribuable soit à l'accueil de l'Administration communale, soit sur le site internet de la Ville de Nivelles : www.nivelles.be, soit sur demande écrite au service taxes : taxes@nivelles.be.

§3. Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

§4. La déclaration introduite par le redevable sert de base imposable pour les exercices ultérieurs.

Article 5.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration, la déclaration hors les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de la notification, conformément à l'article L3321-6, al.3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour faire valoir ses observations par écrit, ces observations peuvent contribuer à modifier la base imposable de la taxation d'office. Passé ce délai, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe, sur base des éléments dont dispose l'administration, majorée d'un montant égal de ladite taxe.

Article 6.

§1. Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination. Toute mutation de propriété, sortie d'indivision, démembrement du droit de propriété ou toute autre modification susceptible d'altérer le(s) redevable(s) de l'imposition.

§2. Dans le cas où les changements ne seraient pas signalés à l'administration, le(s) redevable(s) de la taxe est réputé être celui ou ceux dont l'administration a connaissance.

Article 7.

Les délais prévus en jour sont comptés en jours calendaires.

Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 8.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 9.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 10.

Le redevable peut, après réception de l'avertissement extrait de rôle, introduire une réclamation auprès du Collège communal de Nivelles, Place Albert 1^{er} à 1400 – Nivelles, pendant une période de six mois, à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles

L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11.

Présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le présent règlement sera d'application le 1er jour du mois suivant sa publication.